



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 10 août 2015.

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRETE N° 2015- 1428 /SG/DRCTCV du 10 août 2015

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet de création de serres photovoltaïques - Comptoir des Indes
sur la commune de Saint-Paul**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative à la création de serres photovoltaïques au Comptoir des Indes, sur la commune de Saint-Paul, présentée le 25 juin 2015 par la "FPV Comptoir des Indes SARL" qui est la dénomination de la société « Akuo Energy Indian Ocean », filiale réunionnaise d'Akuo Energy, considérée complète le 16 juillet 2015 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P0124 ;

VU l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 17 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que

- l'opération consiste en la création de serres agricoles photovoltaïques pour une surface totale de 18 000 m² ;
- les serres seront au nombre de 12 pour une hauteur de 4,50 m ;
- ce projet, relève de la rubrique n°36 « projets créant une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² », du tableau annexé relatif au R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen préalable au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que

- le projet est situé au SAR en espace d'urbanisation prioritaire et en coupure d'urbanisation ;
- le projet est compatible au règlement des zones Acu et A du PLU, de la commune de Saint-Paul à vocation agricole ;
- la disposition des serres photovoltaïques dans l'emprise globale du projet a été modifiée par rapport à celle présentée dans la demande initiale (annexe au formulaire CERFA) et que cet emplacement empiète pour une petite partie sur l'emplacement réservé n°46 du PLU destiné à l'amélioration de l'accessibilité à la ZAC Roquefeuille ;

CONSIDÉRANT

- que la surface concernée par le projet permettra de remettre en culture une surface agricole actuellement en friche ;
- que les cultures prévues sous serres (horticulture de plantes indigènes et endémiques) sont notamment destinées à enrichir le « Jardin d'Eden » situé en contre bas et à alimenter les structures hôtelières de l'île ;
- que l'espace contigu aux serres sera de type maraîchage biologique ;
- que l'étude floristique et faunistique fournie montre qu'il n'y a pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité ;
- que l'impact du projet sur la biodiversité sera limité tant par les installations que par l'exploitation agricole sur laquelle une agriculture raisonnée est envisagée ;
- que les eaux de pluies seront récupérées dans une retenue collinaire afin d'être réutilisées pour l'irrigation des cultures sous serres ;
- que le recours au réseau d'irrigation sera raisonné et que la consommation en eau est évaluée, par le maître d'ouvrage, comme plus économe que l'utilisation actuelle pour le champ de canne à sucre ;
- qu'au regard de la gestion et du rejet des eaux pluviales, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre du document d'incidence au titre de la loi sur l'eau, à laquelle le projet est soumis, sera suffisante pour évaluer et prendre en compte les impacts sur le milieu aquatique ;
- que la zone du projet est particulièrement sensible d'un point de vue paysager ;
- que le porteur de projet s'engage à replanter des espèces indigènes aux abords du site, mais qu'il devra, dans le cadre de l'instruction du permis de construire, entreprendre une réflexion plus poussée en matière d'insertion paysagère par l'intervention d'un paysagiste conseil pour limiter les impacts visuels ;
- que le projet participe à l'atteinte des objectifs d'autonomie énergétique de l'île ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 28 juillet 2015 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet de création de serres photovoltaïques au Comptoir des Indes sur la commune de Saint-Paul, présenté le 25 juin 2015 par la FPV Comptoir des Indes SARL, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la FPV Comptoir des Indes SARL et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATÉ

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)